
Centre historique de Saint-Pétersbourg (fédération de Russie) No 540bis

1 Identification

État partie

Fédération de Russie

Nom du bien

Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes

Lieu

Région de St Pétersbourg
Fédération de Russie

Inscription

1990

Brève description

La « Venise du Nord », avec ses nombreux canaux et plus de 400 ponts, est avant tout le résultat d'un vaste projet d'urbanisme commencé en 1703 sous Pierre le Grand. Connue plus tard sous le nom de Leningrad (en ex-URSS), elle reste étroitement associée à la révolution d'Octobre. Son patrimoine architectural concilie dans ses édifices les styles opposés du baroque et du pur néoclassicisme comme on le voit dans l'Amirauté, le palais d'Hiver, le palais de Marbre et l'Ermitage.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2013

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien a été inscrit en 1990 sur la base des critères culturels (i), (ii), (iv) et (vi). Il s'agit d'un bien en série composé de 136 éléments, parmi lesquels seul le Centre historique de Saint-Pétersbourg bénéficie de délimitations précises depuis l'époque de l'inscription. Pour tous les autres composants, aucune limite claire n'a été établie.

En 2006, suite à une mission conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS entreprise pour étudier son état de conservation, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une définition précise des limites des composants inscrits et de leurs zones tampons respectives, ainsi qu'une proposition de modification des limites de la part du Comité du patrimoine mondial (décision WHC 30COM 7B.78).

Entre 2007 et 2009, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une documentation cartographique sur le bien inscrit dans laquelle les délimitations du Centre historique de Saint-Pétersbourg (composant du bien n° 540-001) différaient de façon non négligeable de celles présentées lors de l'inscription. En 2009, une mission de suivi réactif conduite à l'invitation de l'État partie a confirmé l'écart considérable entre les limites du composant 540-001 du bien à l'époque de l'inscription et celles nouvellement proposées.

Lors de sa 33e session (Séville, 2009), le Comité du patrimoine mondial a noté cette différence et encouragé l'État partie à soumettre une requête formelle de modification significative des limites. De même, le Comité a noté que la zone tampon proposée pour inscription ne comprenait pas « le paysage du bien et plus particulièrement le panorama le long de la Neva » et a demandé à l'État partie de présenter officiellement une zone tampon révisée au Centre du patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial a également invité l'État partie à établir un groupe d'experts international sur l'inventaire rétrospectif de Saint-Pétersbourg, en fournissant les fonds nécessaires à cette activité.

Une seconde mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS a été effectuée en mars 2010 : celle-ci a reconnu que le dossier de proposition d'inscription original comportait plusieurs imprécisions et erreurs, mais confirmait également la différence notable entre les délimitations au moment de l'inscription et celles soumises en 2009.

Lors de sa 34e session (Brasília, 2010), le Comité du patrimoine mondial a reconnu les recommandations de la mission, qui demandaient à l'État partie : 1) de comparer la situation des composants du bien inscrit tel que présenté dans la proposition d'inscription de 1990 avec leur situation réelle du moment ; 2) de clarifier les délimitations de chaque composant et leurs éléments sur un plan cadastral. En outre, le Comité a demandé à l'État partie d'explorer deux options pour la clarification/modification des limites, a) de réduire les délimitations de l'inscription de 1990 et proposer à nouveau le bien pour inscription, b) de conserver les délimitations de l'inscription de 1990 et de modifier en conséquence le « statut juridique national du bien afin de permettre que la série de sites soit reconnue comme une seule et même entité » (décision WHC 34COM 7B.95). Le Comité du patrimoine mondial, tout en regrettant que les questions de la clarification/modification des limites du bien et de la définition de la zone tampon n'aient pas été abordées par l'État partie, a également suggéré d'organiser un forum international d'experts à Saint-Pétersbourg afin d'évaluer des propositions concernant les limites du bien et de ses zones tampons.

Lors de sa 35e session (Paris, 2011), le Comité du patrimoine mondial a noté les informations reçues à propos de l'organisation prévue d'un forum international d'experts et a demandé à l'État partie de communiquer au

Centre du patrimoine mondial toutes les informations pertinentes sur les résultats de ce forum.

En 2012, dans le cadre du rapport sur l'état de conservation, l'État partie a transmis les conclusions et la documentation du forum international d'experts, d'après lesquelles on optait pour la conservation des limites de l'inscription de 1990 en proposant une cartographie indiquant pour le bien inscrit des limites similaires à celles de 1990.

Le Groupe international d'experts établi s'est réuni en 2012 et a noté les progrès faits en matière de clarification des délimitations. Afin d'assurer un cadre approprié de protection et de gestion du bien inscrit pour inscription au sein du système juridique russe, particulièrement pour le Centre historique de Saint-Pétersbourg, et la Partie historique de la ville de Kronstadt, le groupe a souligné l'urgence de conférer aux deux biens le statut juridique de « sites remarquables », selon le phrasé de la législation russe. Mais avant cela, il faut déterminer une fois pour toutes les limites des composants du bien. La présente demande de modification mineure des délimitations est donc une étape préliminaire nécessaire au renforcement de la protection du bien.

Modification

Suite à la présentation en décembre 2012 de la documentation nécessaire pour clarifier les délimitations du bien inscrit, l'État partie a envoyé le 31 janvier 2013 une demande de modification mineure des limites concernant le principal composant de cette proposition d'inscription en série - le Centre historique de Saint-Pétersbourg (composant 540-001), sans qu'aucune modification n'ait été proposée en revanche pour la Partie historique de la ville de Kronstadt (composant 540-002), et sans qu'aucune proposition en bonne et due forme d'établissement d'une zone tampon pour le composant 540-001 n'ait été avancée en coordination avec les modifications mineures de ses limites. Les cartes annexées incluent aussi la délimitation des zones tampons pour les composants du bien et le dossier de modification mineure des limites mentionne aussi la zone tampon pour le composant 540-001.

Telle qu'inscrite, la zone du composant n° 540-001 du bien comprend 4034,3ha ; la modification proposée, qui inclut à la fois des élargissements mineurs et des réductions, ramène la superficie de la zone à 3934,1 ha. À l'inverse, aucune information n'est fournie sur la superficie des zones prévues comme zones tampons, qui par ailleurs ne figurent pas dans leur totalité dans les cartes remises.

L'État partie explique que la modification mineure des limites proposée est motivée par une étude culturelle et historique du Centre historique de Saint-Pétersbourg menée sur plusieurs années par l'État partie pour étudier la valeur universelle exceptionnelle du bien et de ses attributs. Cette étude comprenait des analyses des sources historiques, de la structure de la ville et des

espaces, de son paysage et d'un inventaire des vues les plus significatives.

Des zones de protection ont été définies d'après cette étude au sein du Centre historique de Saint-Pétersbourg et, en 2009, la Loi de Saint-Pétersbourg n° 820-7 réglementant les délimitations de ces zones et leurs régimes respectifs d'occupation des sols a été approuvée. Les zones identifiées grâce à cette étude reflètent mieux la valeur universelle exceptionnelle du composant du bien, bien que leurs limites s'écartent légèrement de celles du bien tel que proposé pour inscription en 1990. Toutefois, les limites de 1990 comportaient quelques imprécisions et incohérences (par exemple des éléments qui n'existaient plus étaient répertoriés comme inclus) qu'il était nécessaire d'amender, un point qui a été clarifié à diverses occasions avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS.

La Loi instaure plusieurs zones de protection avec des restrictions différentes et dégressives sur l'occupation des sols, selon les spécificités de chaque zone. La zone présentant le régime de protection le plus strict est une zone de conservation (CZ) articulée en CZ1 et CZ2, correspondant respectivement à des zones particulièrement sensibles au titre de leur richesse en édifices du patrimoine, structures urbaines historiques, espaces ouverts de qualité, panoramas ou environnement historique cohésif et zones entourant les édifices du patrimoine. Ici, toute nouvelle construction est interdite et l'activité commerciale restreinte. Les zones de développement et d'activité économique (DRZ), comprenant une zone DRZ1 et une autre DRZ2, constituent des zones de protection moins stricte. La première correspond aux zones associées aux ensembles urbains historiques et caractérisées par un haut degré de conservation, tandis que la DRZ2 comprend les quartiers illustrant un développement moderne ou dont la forme urbaine est encore inachevée. Cette dernière constitue le cadre du bien inscrit et les régimes d'occupation des sols prévus visent à assurer une perception visuelle cohérente et sans obstruction depuis le Centre historique.

Compte tenu des recommandations à l'issue de sa réunion de 2012 du Groupe de travail international mis sur pied en 2011, l'État partie a désormais présenté une requête de modification mineure des limites pour le composant n° 540-001 du bien inscrit. La proposition prévoit l'expansion des limites afin d'intégrer dans le périmètre du bien inscrit la totalité des zones CZ et DRZ1, des biens du patrimoine protégés pour leur valeur fédérale ou régionale et d'autres biens identifiés pour leur valeur culturelle, ainsi que des réductions mineures afin d'exclure certaines parties de la zone DRZ2 des limites du bien inscrit, dans le but d'utiliser la zone DRZ2 comme base de définition d'une zone tampon.

Selon l'État partie, la modification mineure des limites proposée corrigerait les inexactitudes et les incohérences des délimitations du bien telles que dessinées à la date d'inscription, et améliore la cohérence entre la valeur

universelle exceptionnelle du bien et sa cohérence physique, en incluant toutes les zones qui contribuent directement à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle et en excluant les autres, incorporées auparavant au bien. En outre, les modifications proposées pour inscription assureraient la plus grande harmonie possible entre les limites du bien inscrit et celles des zones de protection établies en 2009 en vertu de la Loi de Saint-Pétersbourg n° 820-7, accordant ainsi au bien une protection optimale dans le cadre juridique national et régional.

L'État partie informe que, en termes de gestion, le composant du bien n° 540-001 est actuellement géré conformément à la loi fédérale n° 73-FZ de 2002 « Biens du patrimoine culturel (Phares de l'histoire et de la culture) des peuples de la Fédération de Russie » et à la Loi de Saint-Pétersbourg n° 820-7 de 2009. La fédération de Russie précise également que les limites des zones de protection instaurées en vertu du décret n° 820-7 seront révisées de façon à incorporer toutes les parties recommandées pour inclusion dans les limites du bien par le groupe de travail mais qui n'étaient pas couvertes par les régimes de protection à leur établissement. Selon l'État partie, la modification des limites proposée améliorera la gestion du bien, en ce qu'elle constitue le fondement de son inscription au Registre unifié d'État des biens du patrimoine culturel des peuples de la fédération de Russie.

L'ICOMOS observe que la proposition de modification mineure des limites du Centre historique de Saint-Pétersbourg est le fruit d'un processus complexe qui a débuté en 2006, à l'occasion de la mission conjointe du CPM/ICOMOS, et se poursuivra dans les années à venir afin de traiter la question des limites et des zones tampons pour la totalité du bien en série.

L'ICOMOS note également qu'elle repose sur les études historiques et culturelles conduites entre 2004 et 2008. Considérées en détail, les propositions des extensions mineures et des réductions sont bien justifiées.

Les expansions des limites n'incluront que des zones réglementées, qui ont bien conservé leur intégrité ; de surcroît, certaines parties d'ensembles du patrimoine qui en 1990 étaient partitionnées sans raison seront incluses, rétablissant ainsi leur intégrité. De même, des zones qui font partie intégrante du cadre des monuments mais étaient initialement exclues du bien seront réintégrées dans les limites modifiées afin de reconnecter ces monuments à leur environnement. Enfin, certaines parties de la rive opposée du fleuve ont été ajoutées afin d'assurer l'unité du paysage urbain fluvial.

Selon les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, la réduction de la taille des biens inscrits ne devrait être soumise à examen dans le cadre de la procédure de modification mineure des limites que dans des circonstances exceptionnelles.

L'ICOMOS juge cependant que, dans ce cas précis, les réductions des limites envisagées semblent mineures, dûment justifiées et pensées pour renforcer la valeur universelle exceptionnelle du bien, et que donc l'examen sous l'égide de cette procédure se justifie.

L'ICOMOS note que certaines parties qui depuis 1990 ne présentent pas de valeur culturelle particulière ou ont été compromises par de nouvelles constructions sont proposées pour exclusion et seront à l'avenir incluses dans la zone tampon. Dans certains cas, les modifications ont pour but d'obtenir la coïncidence parfaite des limites avec celles d'un monument/ensemble protégé ou avec les limites géographiques ou urbaines.

L'ICOMOS observe que les modifications des limites proposées concernent des zones déjà couvertes par les régimes de protection, à l'exception de certaines parties très limitées (voir dossier MBM p. 5) ; l'État partie assure toutefois qu'elles seront incorporées aux régimes de protection appropriés des zones de 2009. L'ICOMOS convient avec l'État partie que les modifications mineures des limites proposées mettront en place les conditions nécessaires à l'amélioration de la protection et de la gestion du bien, mais regrette qu'aucune proposition formelle de création d'une zone tampon pour le composant n° 540-001 du bien n'ait été soumise en coordination avec la demande de modification mineure des limites.

Afin d'assurer la protection complète du composant du bien tel que modifié par la présente proposition, l'ICOMOS considère que les mesures suivantes sont nécessaires et urgentes : 1) révision des limites des zones de protection définies en 2009 dans toutes les petites portions où elles coïncident avec les limites du bien modifié proposé (c'est-à-dire où les modifications ont été recommandées par le groupe de travail international en 2012) ; 2) création d'une zone tampon pour le centre historique de Saint-Pétersbourg d'après l'étude historique et culturelle de 2004-2008 et le régime de protection de la zone DRZ2.

3 Recommandations de l'ICOMOS

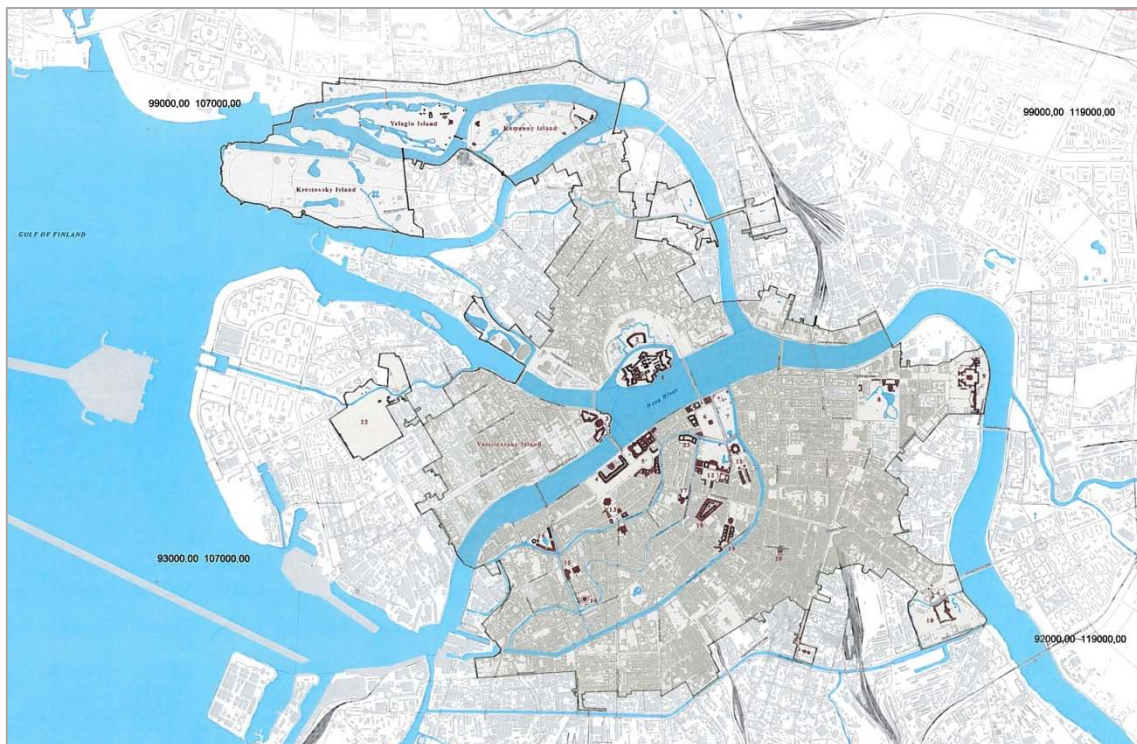
Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes, fédération de Russie, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- modifier légèrement les zones de protection établies conformément à la Loi de Saint-Pétersbourg n° 820-7 lorsque c'est nécessaire pour accorder le régime approprié (CZ ou DRZ1) aux petites parties du territoire proposées pour inclusion dans le bien inscrit qui ne sont pas actuellement couvertes par le niveau de protection approprié (CZ ou DRZ1) ;

- établir une zone tampon basée sur la zone DRZ2 dans un délai convenu, considérant les requêtes réitérées faites par le Comité du patrimoine mondial depuis sa 30e session concernant la clarification des limites et la nécessité d'une solide protection du cadre historique et culturel du composant n° 540-001 ;
- modifier le statut juridique du composant « Centre historique de Saint-Pétersbourg » dans le cadre juridique russe, afin d'en faire un « site remarquable » et modifier les dispositions détaillées des régimes de protection établis en 2009 par Loi de Saint-Pétersbourg n° 820-7 afin de mieux les détailler et différencier ;
- développer une structure de gestion exhaustive pour l'ensemble du bien inscrit avec un plan de gestion, sur la base de plans d'urbanisme et de préservation détaillés pour le Centre historique de Saint-Pétersbourg, à élaborer dans les plus brefs délais.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien